

**Délibération n° 215 du 29 mars 2022
relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2022**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code des impôts ;
Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;
Vu le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 portant modification de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 211 du 14 février 2022 relative au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2022 ;
Vu l'arrêté n° 2022-539/GNC du 9 mars 2022 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 26/GNC du 9 mars 2022 ;
Entendu le rapport n° 70 du 22 mars 2020 de la commission des finances et du budget,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le budget de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2022 est arrêté par chapitre en recettes et dépenses (mouvements budgétaires) à la somme QUATRE-VINGT-DEUX MILLIARDS CINQ CENT CINQUANTE-NEUF MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATORZE FRANCS CFP (82 559 380 874 F CFP),

Dont :

QUARANTE MILLIARDS NEUF CENT SOIXANTE-DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT QUATORZE MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ FRANCS CFP (40 962 694 735 F CFP) en section d'investissement,

QUARANTE ET UN MILLIARDS CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE CENT TRENTE-NEUF FRANCS CFP (41 596 686 139 F CFP) en section de fonctionnement,

Le montant du prélèvement sur excédent de fonctionnement destiné au financement de la section d'investissement compris dans les totaux précités s'élève à UN MILLIARD CINQ CENT QUARANTE-DEUX MILLIONS SEPT CENT VINGT-NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE-SIX FRANCS CFP (1 542 729 846 F CFP).

Article 2 : Les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie sont habilités, chacun en ce qui le concerne, à procéder aux mandatements des subventions réparties par le congrès et le gouvernement.

Article 3 : Le gouvernement est habilité à répartir et attribuer les autres charges exceptionnelles, ainsi que les participations et les subventions diverses non affectées conformément aux critères et conditions d'octroi des aides financières définis par la

délibération modifiée du congrès n° 112 du 16 décembre 2010, dans la limite des crédits votés par chapitre.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions de l'article 5, la commission permanente est habilitée à répartir et attribuer les subventions diverses non affectées (annexe ci-jointe) conformément aux critères et conditions d'octroi des aides financières définis par la délibération modifiée du congrès n° 112 du 16 décembre 2010, dans la limite des crédits votés au chapitre 930, sous-fonction 08, action « Communication et partenariats institutionnels ».

Article 5 : Les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie sont habilités, chacun en ce qui le concerne, à procéder à des virements de crédits entre sous chapitres ou articles ou programmes ou opérations à l'intérieur d'un même chapitre ou sous-chapitre du budget.

Article 6 : Dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles inscrites à la section (hors frais de personnel), les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie sont habilités, chacun en ce qui le concerne, à procéder à des virements entre chapitres d'une même section.

Les ordonnateurs informent le congrès de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Article 7 : Les effectifs de la Nouvelle-Calédonie sont arrêtés pour l'année 2022 conformément aux tableaux annexés à la présente délibération (maquette budgétaire ci-jointe).

Article 8 : Le gouvernement est habilité à négocier un emprunt avec l'Agence Française de développement dans la limite de VINGT MILLIARDS HUIT CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLIONS CINQUANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE FRANCS CFP (20 883 054 892 F CFP) ainsi qu'à négocier et contracter des lignes de trésorerie dans la limite de CINQ MILLIARDS DE FRANCS CFP (5 000 000 000 F CFP).

Article 9 : Le gouvernement est habilité à négocier et à souscrire un financement relai dans la limite de CINQ MILLIARDS DE FRANCS CFP (5 000 000 000 F CFP) et à signer les actes et contrats, ainsi que l'ensemble de la documentation juridique et financière relative à ce financement.

Article 10 : L'annexe budgétaire relative aux subventions individualisées et non individualisées accordées par la collectivité est modifiée conformément à la maquette budgétaire jointe à la présente délibération.

Article 11 : Les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à lancer les opérations, passer les marchés et signer toutes pièces et documents relatifs aux dépenses pluriannuelles, conformément au tableau annexé à la présente délibération qui reprend les argumentations et les créations d'autorisations de programmes et autorisations d'engagement correspondantes (annexe ci-jointe).

Les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie sont également habilités à signer les conventions constitutives de groupements de commandes et leurs marchés passés en groupements de commandes en application de l'article 6-1 de la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics.

Article 12 : Les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie sont habilités, chacun en ce qui le concerne, à lancer les opérations, à passer les marchés et avenants d'études, de travaux et de fournitures, à signer toutes conventions y compris celles

mentionnées à l'article 2-1 de la délibération n° 424 du 20 mars 2019 précitée, ainsi que tous contrats et avenants, actes, pièces et documents dans la limite des inscriptions budgétaires.

Article 13 : En vue de mettre fin à un litige en évitant une procédure contentieuse, le gouvernement est habilité à prendre un arrêté approuvant une transaction avec un tiers et autorisant le président du gouvernement à signer ladite transaction.

Article 14 : 1) Les frais (de transport, d'hébergement, de location de véhicule, de cachets ou honoraires, de prestations diverses) des personnes n'ayant pas leur résidence en Nouvelle-Calédonie, sollicitées pour participer aux manifestations ou missions organisées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'aux manifestations ou missions auxquelles il participe, peuvent être pris en charge par le budget de la Nouvelle-Calédonie par arrêté du gouvernement dans la limite des crédits disponibles.

2) Les frais (de transport, d'hébergement, de location de véhicule, de cachets ou honoraires, de prestations diverses) des personnes sollicitées pour participer aux manifestations ou missions organisées par le congrès de la Nouvelle-Calédonie ou en collaboration avec celui-ci, ainsi qu'aux manifestations ou missions auxquelles il participe, peuvent être pris en charge par le budget de la Nouvelle-Calédonie par décision du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, dans la limite des crédits disponibles

Les manifestations ou missions visées aux paragraphes 1) et 2) du présent article comprennent notamment :

- Les échanges institutionnels avec les assemblées délibérantes françaises et de la région Asie-Pacifique ;
- Le concours d'observateurs étrangers de la région Asie - Pacifique concernant l'évolution statutaire de la Nouvelle-Calédonie ;
- Le concours d'intervenants experts dans le cadre des transferts de compétences prévus par la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée ;
- Le concours d'experts dans le cadre de l'information des membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie, de ses commissions intérieures, de ses commissions spéciales ou de tout autre organe interne ;
- les échanges institutionnels avec les gouvernements de la région Asie-Pacifique.

Article 15 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à procéder à l'acquisition de collections d'œuvres et objet d'art, d'objet d'antiquité destinés à entrer dans le patrimoine de la collectivité dans la limite des crédits inscrits au budget à l'article 2161 « collections et œuvres d'art ».

L'ordonnateur du congrès et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont habilités à procéder à l'acquisition de collections d'œuvres et objet d'art, d'objets d'antiquité destinés à entrer dans le patrimoine de l'institution dans la limite des crédits disponibles.

Article 16 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à procéder à l'aliénation de biens mobiliers dans la limite d'un prix, par unité, n'excédant pas 10 000 000 F. CFP.

Article 17 : Une provision de CENT VINGT TROIS MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE CENT VINGT QUATRE FRANCS CFP (123 392 124 F. CFP) est constituée au titre des travaux de renforcement puis de maintenance du logiciel SYDONIA WORD.

Article 18 : Une reprise sur provision d'un montant de CINQUANTE HUIT MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE CENT VINGT QUATRE FRANCS CFP (58 392 124 F CFP) est inscrite au titre des travaux de renforcement du logiciel SYDONIA WORD.

Article 19 : Pour l'année 2022, la mise à disposition de véhicules de fonction au profit de membres ou d'agents du congrès de la Nouvelle-Calédonie s'effectue dans les conditions définies par la délibération n°25/CP du 13 novembre 2015 prise en application de l'article 78-1 alinéa 1 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. »

Article 20 : Pour l'exercice 2022, les avances à court terme d'un montant de DEUX MILLIARDS QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT MILLIONS HUIT CENT QUARANTE-SIX MILLE FRANCS CFP (2 467 846 000 F CFP) sont reconduites aux organismes suivants :

- UN MILLIARD CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS CFP (1 050 000 000 F CFP) à la caisse de compensation de prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour le régime d'assurance maladie,
- UN MILLIARD QUATRE CENT DIX-SEPT MILLIONS HUIT CENT QUARANTE-SIX MILLE FRANCS CFP (1 417 846 000 F CFP) à la société ENERCAL.

Ces avances sont octroyées sur demande des intéressés et remboursées avant la fin de l'exercice. Le gouvernement est autorisé à passer une convention relative à ces avances en tant que de besoin.

Article 21 : Une créance d'un montant de NEUF CENT QUARANTE MILLIONS DE FRANCS CFP (940 000 000 F CFP) est ouverte au profit de la CAFAT pour financer les allocations de chômage partiel COVID dans le cadre du plan de sauvegarde de l'économie calédonienne suite à la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19.

Article 22 : Une créance d'un montant de DIX MILLIARDS DE FRANCS CFP (10 000 000 000 F CFP) est ouverte au profit de la CAFAT pour compenser le déficit du RUAMM.

Article 23 : Une créance d'un montant de UN MILLIARD DIX-HUIT MILLIONS DEUX CENT UN MILLE DEUX CENT DIX-SEPT FRANCS (1 018 201 217 FCFP) est ouverte au profit de la CAFAT pour les régimes sociaux financés par l'Agence Sanitaire et sociale.

Article 24 : Une créance d'un montant de DEUX CENT DIX MILLIONS DE FRANCS CFP (210 000 000 F CFP) est ouverte au profit de la société CLINIQUE KUINDO MAGNIN pour la prise en charge des frais occasionnés durant la crise sanitaire de la COVID-19.

Article 25 : Une créance d'un montant de DEUX CENT MILLIONS DE FRANCS CFP (200 000 000 F CFP) est ouverte au profit de l'ALLIANCE SCOLAIRE (ASEE) pour le financement des cotisations sociales dues à la CAFAT.

Article 26 : Une créance d'un montant de UN MILLIARD DE FRANCS CFP (1 000 000 000 F CFP) est ouverte au profit de la société ENERCAL pour financer son déficit.

Article 27 : Une créance de CENT MILLION DE FRANCS CFP (100 000 000 F CFP) est versée au fonds de garantie sur terres coutumières afin de permettre des projets de développement économiques et d'habitat sur terres coutumières.

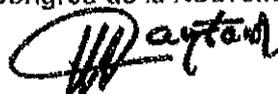
Article 28 : La créance d'un montant de TROIS MILLIARDS CINQUANTE TROIS MILLIONS SIX CENT VINGT DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE TROIS FRANCS CFP (3 053 622 963 F CFP), versée à la CAFAT en 2021 pour financer le chômage partiel, est transformée en subvention.

Article 29 : La créance d'un montant de QUATRE MILLIARDS NEUF CENT QUARANTE SIX MILLIONS SIX CENT TRENTE TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE TROIS FRANCS CFP (4 946 633 543 F CFP), versée à la CAFAT en 2021 pour financer le déficit du RUAMM, est transformée en subvention.

Article 30 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 29 mars 2022.

Le Président
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie



Roch WAMYTAN

